



Projet de ligne directrice

Objet : Accords de réassurance

N° : B-13

Date : Décembre 2006

La ligne directrice B-13, *Accords de réassurance*, énonce des règles de prudence concernant le temps qui s'écoule (« stade de la fiche de souscription ») entre l'amorce d'un accord de réassurance, et sa signature officielle par les parties. Elle aborde également des questions qui peuvent se rapporter au caractère ambigu du libellé d'un accord et précise des points touchant l'intégralité du texte de l'accord final.

Elle s'applique aux sociétés d'assurances multirisques, aux sociétés d'assurance-vie et aux sociétés de secours mutuels fédérales pour tous les accords de cession et d'acceptation en réassurance et en rétrocession conclus par des (ré)assureurs, y compris les renouvellements et les modifications apportées aux accords existants signés par les parties.

	Page
I. Introduction et contexte	2
II. Considérations	2
<i>a. L'utilisation de documents informels</i>	2
<i>b. La signature de l'accord</i>	3
<i>c. Le libellé de la version finale de l'accord</i>	4
III. Examen du BSIF	4



I. Introduction et contexte

Il n'est pas rare qu'une société amorce un accord de réassurance avant le début de la période visée par la police, mais ne le signe officiellement qu'après le début de cette période. Le BSIF a également constaté que, d'une société à l'autre, le temps qui s'écoule entre l'amorce de l'accord et la signature officielle peut varier sensiblement. La protection accordée durant cette période fait habituellement l'objet d'un document moins officiel, par exemple une fiche de souscription, une note de couverture ou une lettre de proposition, ci-après appelé « document informel ». Or, si un événement devait survenir avant la signature officielle de l'accord, le caractère aléatoire de la protection qu'offre le document informel comporterait un élément de risque à la fois pour le cédant et pour la société prenante. En outre, le caractère ambigu du libellé de la version finale d'un accord peut entraîner une divergence d'interprétation entre les parties.

II. Considérations

Trois questions clés se rapportent à la rédaction et à l'application officielles d'un accord de réassurance :

a) L'utilisation de documents informels

Un accord de réassurance est une convention d'indemnisation conclue par deux (ré)assureurs en vue de dédommager le cédant à l'égard des pertes relatives à un contrat d'assurance qu'il a émis ou des risques d'assurance qu'il a acceptés. Cependant, durant la période de négociation et de conclusion de l'accord, on a souvent recours à un document informel qui résume les modalités essentielles de l'accord de réassurance (y compris le pourcentage des risques cédés et acceptés). Il est signé par le réassureur, l'intermédiaire de réassurance ou les deux, et il est approuvé par le cédant. Jusqu'à ce que l'accord de réassurance officiel soit signé par les deux parties, le document informel régit les modalités de réassurance. Or, l'utilisation d'un document informel peut poser des risques aux parties. Nous savons en effet que des accords de réassurance documentés uniquement par un document informel ont déjà été sources de différends.

Le cédant ou la société prenante qui s'en remet exclusivement au document informel pourrait s'exposer à un plus grand risque opérationnel. Par exemple, un assureur qui appliquerait une telle démarche pourrait ne pas être totalement informé des risques cédés ou acceptés. Dans certains cas, des modalités du contrat pourraient ne pas avoir été négociées à la date d'application de la réassurance, ce qui pourrait susciter des divergences d'opinion au sujet des droits fondamentaux. Cela pourrait entraîner, entre autres, des erreurs de tarification, de provisionnement et de documentation. Le recours à un document informel pourrait également signifier que les avantages escomptés de l'opération de réassurance ne sont pas clairement établis; ainsi, le cédant pourrait risquer de se voir privé de la protection. Il convient également de noter qu'un litige entre sociétés qui prend sa source dans le recours à un document informel pourrait engendrer un risque d'atteinte à la réputation, tout particulièrement si le litige est rendu public.

Le BSIF admet qu'il existe des cas où un accord de réassurance détaillé et conforme à la loi (y compris le renouvellement ou la modification d'un accord existant) pourrait ne pas être signé par les deux parties à la date prévue. Pour atténuer les risques susmentionnés, le BSIF s'attend à ce que le cédant et la société prenante :

- aient signé un document informel en bonne et due forme (pouvant par exemple comprendre les originaux signés, sur papier ou sur support électronique, une indication du pourcentage des risques acceptés, les branches d'assurance visées et un renvoi aux dispositions types) à la date de début de la période de couverture ou tout au plus dans les 15 jours suivants;
- aient abordé les questions les plus susceptibles d'être soulevées, y compris toutes les modalités variables ou exclusives, attendu qu'il pourrait être difficile pour les parties de documenter pleinement le libellé et de traiter de toutes les situations pouvant survenir pendant la durée de l'accord de réassurance avant que ce dernier ne soit formellement conclu;
- aient obtenu que toutes les parties signent un accord final de réassurance le plus rapidement possible, et au plus tard neuf mois après la date d'entrée en vigueur de la convention. Dans le cas d'une protection facultative, les parties devraient obtenir la signature de l'accord de réassurance dans les 90 jours suivant le début de la période de couverture.

Le BSIF s'attend également qu'un document informel soit remplacée par un accord détaillé et conforme à la loi dans les délais susmentionnés. En outre, les accords de réassurance complets doivent être mis à la disposition BSIF en permanence pour fins d'examen.

b) La signature de l'accord

L'accord de réassurance et toutes les modifications officielles qui lui sont apportées doivent être signés par le cédant et par le réassureur. Un accord signé par l'intermédiaire de réassurance n'est généralement pas acceptable, sauf si l'intermédiaire est en mesure de confirmer le placement de la protection auprès des réassureurs en produisant des documents signés reçus de participants au marché de la réassurance ou une lettre d'autorisation qui provient de participants au marché de la réassurance et que l'intermédiaire peut signer en leur nom.

Si un accord de réassurance ou toutes les modifications officielles qui lui sont apportées ne sont pas signés dans les délais prévus, il pourrait ne pas être pris en compte aux fins de la réglementation. Plus précisément, une société d'assurances fédérale peut être tenue de maintenir la marge de capital ou d'actifs requise à l'égard du passif des polices cédées. La marge sera exigée même si les fonds sont détenus relativement à des polices cédées à des réassureurs non agréés.

c) Le libellé de la version finale de l'accord

Il importe de veiller à ce que les accords de réassurance renferment des documents complets dénués d'ambiguïté, sans quoi les parties pourraient être portées à interpréter l'accord de façon différente. Une fausse interprétation serait susceptible d'entraîner des problèmes financiers pour le cédant ou la société prenante.

Le BSIF s'attend également à ce que :

- l'accord renferme une disposition précisant qu'il n'existe aucune autre opinion que celles exprimées dans l'accord;
- lorsque les modalités de l'accord sont modifiées, un document (p. ex. une lettre ou un amendement) signé par le cédant et le réassureur soit déposé avec le contrat.

III. Examen du BSIF

Le BSIF examine les accords de réassurance dans le cadre de l'évaluation des activités des sociétés d'assurances fédérales. Les lacunes au chapitre de la documentation et du libellé des accords seront prises en compte pour déterminer le profil de risque de surveillance des sociétés.

Enfin, le BSIF s'attend à ce que les sociétés mettent en place des mécanismes de contrôle de l'observation de la présente ligne directrice et qu'aucun accord parallèle ne vienne modifier les caractéristiques du contrat initial signé par les parties.

- FIN -